

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 30 AVRIL 2019

**RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE
EDUCATIVE**

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS DE ROUEN en date du 10 Juillet 2018.

APPELANT :

Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
23 rue de Crosne - BP 3049
76041 ROUEN CEDEX

représenté par Me Agathe FREMY-BARRET de la SELARL JAVELOT FREMY
RÈNE, avocat au barreau de ROUEN, vestiaire : 153 substituée par Me Chloé
CHALOT, avocat au barreau de ROUEN

MINEUR :

né le 17 Octobre 2001 à GUINEE
Auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance
23 rue de Crosne - BP 3049
76041 ROUEN CEDEX

comparant en personne, assisté de Me Blandine QUEVREMONT, avocat au barreau
de ROUEN, vestiaire : 148

Aide juridictionnelle en cours

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur MICHEL, Conseiller,
délégué à la protection de l'enfance, président l'audience,

Madame DELAHAYE, Conseillère,
Madame DE MASCUREAU, Conseiller,
assesseurs.

MINISTÈRE PUBLIC, LORS DES DÉBATS :

Monsieur l'avocat général Hervé GARRIGUES

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 11 décembre 2018, date à laquelle l'affaire a fait l'objet d'un renvoi au 23 Avril 2019, après rapport de Monsieur le Conseiller MICHEL

L'affaire a été mise en délibéré au 30 Avril 2019.

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé le 30 Avril 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur le Conseiller MICHEL et par Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif principal faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente à cette audience.

FAMILLE

se présente comme mineur isolé sur le territoire national pour être né le 17 octobre 2001 à Conakry et avoir seul migré à destination de la France.

DÉCISION ATTAQUÉE

Par jugement en matière civile du 10 juillet 2018 (la décision attaquée), le Juge des enfants de Rouen a, sous bénéfice de l'exécution provisoire, confié ce jeune à l'Aide sociale à l'Enfance du département jusqu'à décision du juge des tutelles et, à défaut, jusqu'au 17 octobre 2019 avec délégation générale de prérogatives de l'autorité parentale.

APPEL

Le greffe de la Cour a été actionné pour déclaration d'appel dès le 24 juillet 2018 par ministère d'avocat dans l'intérêt du président du Conseil départemental de la Seine-Maritime sans que rien ne permette d'opposer réception depuis plus de 15 jours d'une quelconque notification.

L'appel a été introduit dans les délais et formes prescrits à cet effet.

Sur communication préalable et par écrits du 11 décembre 2018 et du 23 avril 2019, le parquet général s'en rapportait à justice.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les parties ont été entendues à l'audience du 23 avril 2019 après convocations régulières mentionnant le droit à l'assistance d'un avocat, exposant les principes de l'aide juridictionnelle et rappelant le droit d'accès au dossier jusqu'à la veille de l'audience.

Ont comparu :

- le conseil de l'appelant,
- l'intimé, avec l'assistance de son conseil,
- l'avocat général.

Des conclusions ont été déposées dans l'intérêt de l'appelant et de l'intimé, dont le bénéficiaire a été par la suite invoqué.

De ces écritures et des propos tenus à l'audience, il ressort que sont articulées et/ou soulevées les fins et moyens suivants :

- pour l'appelant, infirmation et non-lieu à assistance éducative faute de démonstration de sa minorité par l'intéressé, qui supporte la charge de la preuve, dès lors que :
 - . les documents produits (jugements supplétifs et extrait de naissance) sont affectés de vices relevés après enquête préliminaire qui imposent de déroger à la présomption de l'article 47 du Code civil,
 - . le fichier VISABIO démontre que l'intéressé a sollicité le 23 août 2016 un visa sous l'identité de _____, né le 15 février 1985 à Conakry,
 - . l'examen osseux a révélé un âge supérieur à 19 ans.
- pour l'intimé, irrecevabilité de l'appel, subsidiairement confirmation,
- pour le parquet général, confirmation.

SUR CE,

La fin de non-recevoir soulevée par l'intimé est tirée de la nouveauté en appel des prétentions de l'Aide sociale à l'Enfance de la Seine-Maritime en ce que son représentant à l'audience du premier juge aurait conclu conformément à la décision qu'allait prendre ce magistrat. Ce moyen manque en fait, un travailleur social entendu par le juge des enfants ayant certes bien approuvé l'orientation vers un placement mais tout en indiquant expressément qu'il ne lui appartenait pas de défendre la position de l'Aide sociale à l'Enfance, étant observé qu'il n'est pas établi que l'intéressé était porteur d'un quelconque mandat. Dans ces conditions, il ne peut être considéré que le président du Conseil départemental de la Seine-Maritime avait soutenu le placement en première instance.

Les poursuites diligentées contre] à raison de l'usage qu'il a fait de la documentation guinéenne dont il s'était prévalu ont abouti en l'état à une décision (dont appel pendant) d'incompétence du tribunal correctionnel pour cause de minorité du prévenu.

La Cour, quant à elle, à l'examen du jugement supplétif d'acte de naissance du 28 mai 2018 prononcé à Conakry III et de l'extrait n°2 du registre de transcription le 6 juin 2018 par l'officier d'état civil de Conakry Matam, pièces produites par l'intéressé (ce qui révèle qu'elles lui ont été remises pour s'appliquer à sa personne), dûment légalisées et conformes aux déclarations de l'intimé, n'y relève aucune cause intrinsèque d'invalidation de la présomption de l'article 47 du Code civil :

- l'absence d'espace dans la mention "République de Guinée" peut fort bien n'avoir résulté que des choix de mise en page opérés lors de la confection du jugement,
- l'absence de timbre sec et la multiplicité des tailles de caractère n'a rien d'une anomalie, de même que l'abréviation sur le tampon humide de "Conakry III" en Ckry 3,
- étant observé que les autres aberrations détaillées par l'appelant ne concernaient pas ces deux documents.

La tentative frauduleuse d'obtention d'un visa par fausse présentation comme adulte né le 15 février 1985 ne révèle aucunement la véritable identité de l'intéressé (la Cour, qui a pu le dévisager à l'audience, est nettement persuadée qu'il n'a pas du tout l'âge qui correspondrait).

Il a été contradictoirement contrôlé à l'audience, par extraction du dossier pénal en attente d'audiencement devant la Chambre des appels correctionnels, que l'examen osseux n'était pas conforme aux exigences légales faute de mention d'une quelconque marge d'erreur.

La preuve de la minorité est ainsi rapportée, l'isolement de toute famille en France étant constant.

PAR CES MOTIFS :

La Cour,

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement,

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants en charge de la procédure d'assistance éducative pour qu'il en assure le suivi,

Dit que les dépens d'appel demeureront à la charge du Trésor public.

Le Greffier,

Le Conseiller,

